

## SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION OUVERTE SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINS SEUILS DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

### Contexte

Depuis la [loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011](#), l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de recourir, préalablement à l'adoption d'un texte normatif, à une consultation publique sur Internet. Cette mesure a été précisée par le décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011.

L'[article 16 de la loi du 17 mai 2011](#) prévoit ainsi qu'une autorité administrative peut décider d'organiser une consultation sur Internet à la place d'une consultation des organes consultatifs institutionnels. Pour favoriser la participation à ces consultations, le décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 prévoit qu'elles soient toutes référencées sur un site Internet ([www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)). En gage de transparence, une synthèse des observations recueillies doit également être publiée sur ce site.

La consultation sur le [projet de décret modifiant certains seuils du code des marchés publics](#) a été mise en ligne le 19 août 2015 sur le [site du Premier ministre vie-publique.fr](http://site.du.Premier.ministre.vie-publique.fr). Elle a été ouverte jusqu'au 14 septembre 2015.

### Projet de décret

Ce projet vise à procéder au relèvement du seuil de dispense de procédure des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices à 25 000 euros HT (au lieu de respectivement 15 000 et 20 000 euros), tout en garantissant, en-dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

L'objectif de ce relèvement est de simplifier les modalités de passation des marchés publics de faibles montants. Ceci permettra :

- de simplifier l'accès à la commande publique des PME et TPE, véritables moteurs de la croissance, de l'emploi et de l'économie de proximité ;
- un gain de temps pour les personnels chargés de la passation de ces marchés publics de faibles montants ;
- un gain financier en allégeant les charges relatives à la publicité préalable.

### Résultats de la consultation ouverte sur Internet

#### *Statistiques*

- Nombre de réponses enregistrées : 63, dont 53 avis exprimés.
- Par catégorie de contributeurs :
  - acheteurs : 35 (56 %) dont 24 collectivités territoriales et établissements publics locaux (38 %)
  - entreprises : 19 (30 %) dont 12 PME (19 %) et 7 fédérations professionnelles (11 %)
  - autres (chambre régional des comptes, presse, particuliers...) : 9 (8 %)

#### *Avis exprimés*

Sur les 53 avis exprimés, 39 sont favorables (74 %), 13 sont défavorables (24 %) et 1 est réservé (2 %).

- **Détail des avis favorables :**

88 % des acheteurs sont favorables au relèvement du seuil de dispense de procédure. Ils soulignent le gain de temps qu'engendrera cette mesure de simplification pour les achats de faibles montants.

100 % des fédérations professionnelles accueillent ce relèvement avec enthousiasme. Elles font toutefois valoir, dans le contexte de crise actuel, un risque de pression sur les prix des marchés.

67 % des PME accueillent favorablement ce relèvement.

Parmi ces avis, certains soutiennent le relèvement du seuil mais préconisent un montant moins élevé (20 000 €) ou des seuils différenciés par catégorie d'achats ou par taille de collectivités.

- **Détail des avis défavorables :**

33 % des PME sont opposées à cette mesure car elle favoriserait, selon eux, le clientélisme. Elles dénoncent un risque en termes de transparence des procédures et un éventuel problème d'accès des PME à la commande publique. Ces avis sont partagés par les quatre particuliers qui se sont exprimés.

12 % des acheteurs ont exprimé un avis défavorable motivé par le risque d'un défaut de sécurisation juridique de l'achat et de protection de la bonne gestion des deniers publics.